

Nummer	5-4387
Vraag	Overlegcomité
Datum	
Indiener	Dominique Tilmans - MR
Adviseur	Karel

Je vous voudrais tout d'abord vous faire remarquer que c'est mon collègue de la Fonction publique, monsieur Bogaert qui est responsable de l'organisation de la concertation et la négociation dans les pouvoirs publics.

Je suis moi-même compétente pour l'exercice des missions qui dans le secteur privé sont attribuées aux comités pour la Prévention et la Protection au Travail.

Les services de prévention et de protection au travail – internes et externes- sont également de ma compétence.

Si je ne m'abuse, les comités particuliers de concertation pour les enseignants de l'enseignement subventionné des pouvoirs locaux en communauté française, créés par l'arrêté royal (du 28 septembre 1984) relatif au statut syndical ne sont plus institués en raison de la création des COPALOC. Je vous invite à demander confirmation auprès de mon collègue de la fonction publique. Ceci répond à votre première question.

Pour votre deuxième question ayant trait à l'organisation de la concertation, je vous renvoie à mon collègue de la fonction publique. Je voudrais cependant vous faire remarquer que bien que la création de comités spéciaux soit théoriquement prévue (dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984), les difficultés sont telles, surtout lorsque plusieurs entités fédérées

(fédéral/région/communauté) sont impliquées, que je doute de la faisabilité et de l'opportunité.

En tout état de cause, un tel comité spécial n'implique pas la création automatique d'un service de prévention et de protection au travail interne commun. Un arrêté conformément à l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail s'impose.

En ce qui concerne votre troisième question relative aux zones de police uncommunales, si elles désirent constituer un service interne commun avec l'administration communale, elles doivent en faire la demande conformément au même arrêté royal (du 27 octobre 2009).

6 JUIN 1994. - Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

CHAPITRE XII. - Des commissions paritaires

Section 3. - Des commissions paritaires locales.

Art. 93. Le règlement général des commissions paritaires locales est établi par un arrêté du Gouvernement.

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

Art. 94. Les commissions paritaires locales comprennent :

1° un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel;

2° un président et un vice-président;

3° un secrétaire et un secrétaire adjoint.

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Gouvernement.

Dans l'enseignement provincial, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial.

Dans l'enseignement communal, elle est exercée par le bourgmestre ou son délégué.

Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel.

Art. 95. Les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;

3° d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;

4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel;

5° [1 ...]1

(6° de contrôler le respect par le pouvoir organisateur des articles 36ter, §§ 2 et 3, 36quater, §§ 2 et 3, et 36quinquies, §§ 2 et 3.) <DCFR 2003-07-17/44, art. 11, 013; En vigueur : 01-09-2003>

(1)<DCFR 2012-07-12/31, art. 45, 026; En vigueur : 01-09-2012>

Art. 96. Les décisions des commissions paritaires locales sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1er à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages :

1° les votes blancs;

2° les abstentions.

13 SEPTEMBRE 1995. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné

CHAPITRE II. - Attributions.

Art. 8. Dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission:

1° de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du

temps scolaire de travail.

2° de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire.

3° de donner un avis dans les matières suivantes:

- Répartition des crédits consacrés à l'enseignement
- Rationalisation et programmation
- Formation continuée des membres du personnel
- Elaboration et mise en oeuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur

- Liaison enseignement primaire - enseignement secondaire
- Classes de dépaysement et classes de plein air
- Choix du centre psycho-médico-social
- Sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail
- Constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires
- Transports scolaires
- Cantines et restaurants scolaires.